# RAPPORT

# ET

# PROJET DE DÉCRET

## FAIT

# A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE,

*Sur les réclamations des cinq premières divisions du corps des Canonniers-Matelots, affectées au Port de Brest;*

PAR M. MALASSIS, de Brest, Député du Département du Finistère.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, par son décret des 10 et 11 août 1790, sanctionné le 15 du même

mois, ordonna qu'il seroit fait un examen des comptes de soldes, masses et retenues des canonniers-matelots du port de Brest. M. Mercier, commissaire-général des ports et arsenaux, fut nommé par le Roi pour l'exécution de ce décret.

Cinq réclamations principales ont été le résultat de cet examen constaté par le procès-verbal qui en a été dressé et signé par ledit commissaire du Roi, le 4 novembre 1790.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 15 mois, les canonniers-matelots n'ont cessé d'en solliciter la décision auprès de l'Assemblée constituante. Leur pétition fut lors renvoyée au comité de marine qui s'en est occupé plusieurs fois; mais continuellement détourné par des objets plus importans, il n'a pas trouvé le moment d'en faire son rapport, et le corps constituant s'est séparé sans prononcer sur cette affaire.

C'est ce rapport, Messieurs, que votre comité de marine m'a chargé de vous faire.

Les canonniers-matelots du port de Brest réclament aujourd'hui auprès de vous, la justice que les circonstances ne leur ont pas permis d'obtenir de vos prédécesseurs.

La première réclamation des canonniers-matelots porte sur l'avancement de leur solde à la mer.

Ils demandent à concourir sur ce point avec les maîtres, seconds maîtres et chefs de pièces des classes, qui se trouvent beaucoup mieux traités que ceux de la troupe. L'ordonnance de 1789 ne laisse aucun espoir d'avancement à ces derniers, tandis que ceux des classes en éprouvent trois différens dans le même grade.

Les ordonnances antérieures à celles du 15 janvier 1789, n'avoient pas établi de différence de paye entre les canonniers des classes et les canonniers-matelots. En effet, Messieurs, il est juste que des hommes qui ont les mêmes grades et qui font le même service, reçoivent un égal traitement, et puissent prétendre aux mêmes récompenses. Cette différence de paye n'est propre qu'à faire naître le découragement parmi les troupes de la marine, et à affoiblir leur émulation. Vous jugerez donc convenable, Messieurs, de rétablir l'égalité de traitement entre les canonniers des classes et les canonniers-matelots, en faisant entrer dans la solde de ces derniers, celle qu'ils reçoivent dans la troupe.

Par leur seconde réclamation, les canonniers-matelots demandent à être payés, lors qu'ils se rengagent, de la totalité du prix de leur rengagement; et pour cet objet, ils vous supplient d'annuler l'article de l'ordonnance de 1786, qui dit : « que l'homme rengagé recevra soixante li-

» vres pour la moitié du prix de son rengage-
» ment, et l'autre moitié après les quatre
» premières années achevées ».

Les vues de cette loi étoient bonnes sans doute; on a voulu ménager aux soldats une ressource pour le besoin ; mais peut-on refuser à un homme qui a servi huit à seize ans, ce que l'on accorde à un simple recrue? Votre comité pense qu'on ne peut se dispenser de leur octroyer cette seconde demande.

La troisième a pour objet partie de leur habillement. L'ordonnance du premier janvier 1786 dit : que les troupes de la marine seront habillées tous les trois ans, *à mesure que les parties d'habillement seront usées*. Cette dernière disposition nous paroît très-inutile, et peut souvent être l'occasion d'une injustice. Elle est inutile en ce qu'il est hors de doute que, lorsqu'un soldat de marine fait son service à terre, son habillement ne peut pas durer au-delà de trois ans; elle peut être injuste pour un canonnier-matelot embarqué pendant un voyage de trois ou quatre années aux îles de l'Amérique ou dans l'Inde : la chaleur excessive de ces pays ne lui permettant pas de porter son habit d'ordonnance, fait pour un climat plus tempéré, il en résulte que cet habit dure beaucoup plus long temps. Mais cette économie loin d'être avantageuse au canonnier-matelot, tourne,

au contraire, à son préjudice, puisqu'on ne lui tient aucun compte des autres hardes qu'il est obligé d'acheter à ses frais. Votre comité pense que le remplacement de l'habillement doit être, à l'avenir, fixé à trois ans; et puisque le soldat est obligé de le payer à proportion du temps qu'il a à faire pour compléter la troisième année, il est juste aussi qu'on lui fasse raison du temps qu'il aura duré au-delà de cette troisième année.

Je ne vous proposerai pas, Messieurs, de projet de décret sur ces trois objets, parce que votre comité a pensé qu'ils devoient entrer dans le projet de la nouvelle et très-instante organisation du corps des canonniers-matelots; mais il a cru devoir les énoncer dans son rapport, parce qu'ils faisoient partie des réclamations dont il étoit chargé de vous rendre compte.

Il n'en est pas de même des deux dernières réclamations; elles sont isolées, et doivent être l'objet d'un décret particulier. Je vais avoir l'honneur de les soumettre à votre décision.

L'une est relative à la demi-solde retenue aux hommes absens par congé.

Il conste par le susdit procès-verbal, que cette retenue depuis 1778 jusqu'en 1786, monte à 68,504 liv. 4 d. Cette somme, dit le commissaire du Roi, a été versée dans la masse des répara-

tions. Devoit-elle l'être ? C'est ce qu'il faut examiner.

L'article XLVI de l'ordonnance de 1772 sembleroit militer en faveur de cette reversion ; mais les dispositions de l'article XXIX de l'ordonnance postérieure de 1774 y sont formellement contraires : en voici le contenu.

« A l'égard des réparations journalières de » l'habillement, équipement et armement des » cent compagnies, Sa Majesté fera former une » masse de cinq livres par chaque homme, en » tout temps, laquelle sera payée sur le pied du » complet, d'après le nombre qui aura été fixé » pour la composition de chaque compagnie, et » remise tous les mois au major de chaque di- » vision, lequel sera chargé de ce détail, sous les » ordres du major de la marine, pour être ladite » masse employée auxdites réparations ; et ledit » major rendra compte, chaque année, de l'état » de recette et de dépense, à l'officier général » que Sa Majesté chargera de l'inspection, en » présence du major de la marine ».

Cet article ne fait aucune mention de la demi-solde des absens par congé, et ne destine à la masse des réparations que la retenue de cinq livres par chaque homme, sur le pied du complet ; ce qui faisoit un objet de 610 liv. par compagnie : somme suffisante, et qui même, à la rigueur,

pouvoit présenter de l'économie, attendu la différence qu'il y a souvent eu entre l'effectif et le complet des compagnies.

L'ordonnance de 1775, pour l'infanterie, (qui pour cet objet peut s'appliquer aux troupes de la marine) dit que » la somme des sémestriers formera une masse particulière de chaque homme » par compagnie ». La répartition de cette masse, vulgairement nommée *masse noire*, a été ordonnée et effectuée dans différens régimens, d'après leurs réclamations.

L'ordonnance de la marine, de 1786, vient encore à l'appui de la réclamation des canonniers-matelots ; elle ordonne la répartition de cette somme en accroissement de masse de chaque soldat. La demi-solde des sémestriers ne devoit donc pas faire partie de la masse des réparations.

En effet, Messieurs, lorsqu'un soldat de marine obtient un sémestre, ou que, revenant d'une longue campagne, on lui accorde un congé pour rétablir une santé délabrée, on ne lui retient la demi-solde que pour payer son service. C'est donc à ceux qui le font à sa place qu'elle doit être distribuée ; c'est le prix d'un salaire acquis : cela est de toute justice.

Mais, quoique le fond de la question ait paru décidé, votre comité s'est fait deux objections sur

la quotité du remboursement de la somme réclamée, et sur le mode de la répartition.

Premièrement, il s'est demandé si le corps des canonniers-matelots, n'étant pas aujourd'hui aussi complet qu'en 1786, on devoit lui compter la somme entière, ou la diminuer en raison de l'effectif actuel.

Votre comité a penché pour l'accorder entière; il s'est fondé sur ce que cette somme appartenoit au corps; et si, comme je le crois, il est prouvé qu'on auroit dû la lui donner dans le temps, il n'y a pas de motif qui puisse infirmer son droit. La justice n'est qu'une; elle est de tous les instans.

La seconde objection regardoit le mode de répartition. Dans la rigueur des principes, la distribution devroit être faite en proportion du grade et de l'ancienneté : il est même plusieurs individus qui n'auroient aucun droit au partage, parce qu'ils ne se sont engagés qu'après l'arrêté de compte.

Les canonniers-matelots, malgré la justice de ce mode, en ont senti les inconvéniens. D'un côté, ils ont vu des difficultés de détail pour la justesse de l'opération; de l'autre côté, ils ont craint la jalousie, que ne manqueroit pas d'exciter l'inégalité de répartition. Ils demandent en conséquence que chacun ait une portion égale dans cette distribution. Votre comité, Messieurs, pense qu'il

n'y a aucun inconvénient à leur permettre cette égalité de partage, qui n'a pour but que le maintien de la paix et de la bonne intelligence entre tous les canonniers-matelots.

La somme qui leur sera remboursée doit être prise sur les masses générales des cinq divisions, où elle a été induement versée.

La cinquième réclamation des canonniers matelots a pour objet l'indemnité du droit de cantine dont ils n'ont pas joui.

Cette question, Messieurs, est beaucoup plus compliquée que les précédentes, et présente plus de difficultés. Je vais tâcher de vous les exposer le plus clairement et le plus sommairement possible.

Premièrement : le droit de cantine étoit-il dû ? L'affirmative paroît démontrée. L'usage établi pour toutes les troupes du royaume, les ordonnances rendues sur cet objet, l'aveu même des anciens fermiers de la ci-devant Bretagne, que c'étoit une des charges de leur bail, tout confirme l'existence de ce droit.

Mais apppartenoit-il uniquement à l'état-major, ou uniquement à la troupe, ou pouvoient-ils l'un et l'autre y prétendre, et dans quelle proportion? Il ne paroît pas qu'à cet égard il puisse y avoir de doute. L'état-major, d'après le bail de la ci-devant province de Bretagne, n'avoit pas le droit

d'établir des cantines, mais seulement d'exiger que les fermiers en eussent établi pour leur compte. Le droit de cantine appartenoit donc incontestablement à la troupe ; et ce qui se payoit à l'état-major, ne lui a été accordé qu'à titre de gratification, pour raison de protection contre la fraude.

Par quelle étrange fatalité le droit n'a-t-il donc pas eu lieu, et pourquoi la protection, qui n'avoit pas de droit, puisque c'étoit un devoir, a-t-elle été payée ? Cette considération a frappé votre Comité.

Les canonniers-matelots disent que c'est en vain qu'on voudroit leur objecter le défaut de réclamation ; ils répondent que, sous l'ancien régime, le soldat n'avoit pas toujours le droit de se plaindre, et qu'il n'est pas étonnant qu'ils ne l'aient pas osé dans ce temps, puisqu'à présent même, où la liberté de pétition est une des bases de la constitution, on a voulu leur en faire un crime.

Cependant, Messieurs, votre comité ne peut croire que l'état-major du port de Brest ait eu l'intention de jouir du droit de cantine au détriment de celui que la troupe y avoit. La gratification, qui n'étoit, en 1689, que de 1,189 l. 10 s., qui, en 1771, a été portée à 2,400 livres, et en 1781 à 6,000 liv.; cette gratification, dis-je, l'état-major la fonde sur une possession centenaire, sur l'usage général des places et des ports de guerre,

et enfin sur l'article 293 de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765 (1). Il n'est donc pas étonnant qu'il ait fait des efforts pour appuyer ses prétentions, et l'on doit présumer qu'il a touché la contribution annuelle des fermiers, comme un droit qu'il croyoit lui être légitimement dû, et qu'il l'a perçu de bonne-foi, sans vouloir préjudicier aux intérêts de la troupe, qui cependant en étoient lézés : car on ne peut douter que les fermiers ne se sont portés à augmenter de 3,600 l., en 1781, la gratification annuelle de l'état-major, que parce qu'on n'exigeoit pas de cantine pour le soldat.

Mais, Messieurs, les canonniers-matelots en sont-ils moins fondés à réclamer l'indemnité du droit de cantine, qui leur étoit incontestablement dû, qui n'appartenoit qu'à eux, et dont cependant l'état-major a seul profité depuis 1756 ? Votre comité ne le croit pas; et après un mûr examen, il a pensé que la demande des canonniers-matelots devoit être accueillie.

Mais à quelle somme doit-on fixer la quotité de ce droit, et à quelle époque doit-on en faire remonter l'indemnité ?

En partant d'une date éloignée, nous avons vu que, pendant quelque temps, les fermiers de la ci-devant Bretagne s'étoient abonnés à raison de dix livres par mois par compagnie, pour tenir lieu

(1) Elle n'étoit pas obligatoire pour la Bretagne.

du droit de cantine. Votre comité n'ayant point d'objet de comparaison, a cru devoir adopter ce mode, en portant l'indemnité à douze livres par mois, au-lieu de dix livres, attendu la différence de la force des compagnies, dont le nombre d'hommes a été augmenté. Il a cru aussi que l'indemnité devoit remonter au premier janvier 1786, date de l'organisation de la troupe de la marine, sous la dénomination de canonniers-matelots, et qu'elle devoit s'arrêter au mois de décembre 1790, époque où les droits sur les boissons ont cessé de se percevoir.

Il ne s'agit plus, Messieurs, que de statuer par qui le remboursement de cette indemnité doit être effectué.

Les canonniers-matelots demandent la restitution entière des sommes perçues par l'état-major depuis 1777, jusqu'en 1789. D'après ce que nous avons dit plus haut, nous pensons qu'il seroit injuste de l'exiger : nous pouvons même dire que cela seroit impossible aujourd'hui, parce que presque tous les officiers qui composoient l'état-major, sont morts ou retirés du service.

Il ne seroit pas plus convenable d'y obliger les fermiers ; ils répondroient avec raison, qu'on avoit dans le temps le droit d'exiger des cantines, mais que leur bail fini, on n'a plus envers eux aucune répétition à faire à cet égard.

Ce ne peut donc être qu'aux frais de la Nation, et des fonds de la marine, qu'il est possible d'accorder l'indemnité du droit de cantine, dont l'abus de l'ancien régime a privé depuis si long-temps les troupes de la marine.

Votre comité, Messieurs, en vous faisant ce rapport, a la double satisfaction de n'avoir à vous exposer que des demandes qui lui ont paru fondées, et de réclamer votre justice pour des militaires qui se sont toujours montrés les vrais défenseurs de la patrie et de la constitution, par leur soumission aux loix et leur attachement à la discipline militaire.

D'après toutes ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée Nationale, considérant que la loi du 15 août 1790, qui ordonne l'inspection et l'examen des comptes des cinq premières divisions des canonniers-matelots, n'a eu pour but que de constater la nature et la validité de leurs diverses réclamations, afin d'accueillir celles qui en seroient jugées susceptibles ;

Considérant qu'on a depuis long-temps fait droit aux réclamations des autres corps militaires qui ont paru admissibles ;

Considérant qu'il est de la justice d'avoir égale-

ment égard à celles des canonniers-matelots qui sont fondées ;

Desirant, enfin, leur donner en même temps un témoignage de sa satisfaction pour les services qu'ils ont jusqu'ici rendus à la patrie, et de sa confiance dans ceux qu'elle en attend encore, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera compté aux canonniers-matelots formant actuellement les cinq divisions du port de Brest, pour la demi-solde retenue aux hommes absens par congé depuis l'année 1778 jusqu'au premier janvier 1786, la somme de 68,504 liv. 4 den. qui est constatée leur être due, et qui sera prise des masses respectives des cinq premières divisions, où elle avoit été induement versée.

ART. II.

Il leur sera également payé, des fonds de la marine, une somme de 32,400 livres, en forme d'indemnité pour la non-jouissance du droit de cantine, à raison de 12 liv. par mois pour chacune des quarante-cinq compagnies, à compter du premier janvier 1786, jusques et compris le mois de décembre 1790.

ART. III.

Les sommes attribuées aux canonniers-mate-

lots, en vertu des articles Ier et II du présent décret, leur seront distribuées par portions égales, sans égard au grade ni à l'ancienneté.

### Art. IV.

La part des absens par congé ou pour le service, sera réservée pour leur être remise à leur retour au corps.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.